

MAIRIE

DE

NIEULLE-SUR-SEUDRE

DÉLIBÉRATION
séance du 30 août 2022

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni le **mardi 30 août 2022 à 19 h 30** en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François SERVENT, Maire de Nieulle-sur-Seudre.

Nombre de Conseillers :
En exercice : 14 - Présents : 10 - Votants : 13 - Pouvoirs : 03
Date de Convocation : 22/08/2022

Présents : M. SERVENT François, Maire, Mme CHEVALIER Ingrid, M. BOITEL Dominique, Adjoint, Mme BILLAUD Vanessa, Mme CHAUVET Maguy, M. GACHINAT Patrick, M. MANCEAU Michel, Mme MORICE Élodie, M. RENOULEAUD Bruno et M. VIOLLET Geoffroy.

Absents excusés : Mme CHALONY Emmanuelle, M. ANGER Gérard et M. OCTEAU Stéphane qui ont donné pouvoir respectivement à Mme MORICE Élodie, M. BOITEL Dominique et M. SERVENT François ainsi que Mme TOBI Karine qui n'a pas donné de pouvoir.

Secrétaire de séance : Mme BILLAUD Vanessa.

Délibération n° 01 CM082022

Objet **CANTINE SCOLAIRE**
Détermination de la tarification - Année scolaire 2022-2023

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs des repas servis au restaurant scolaire pour les élèves, ainsi que ceux des enseignants pour l'année scolaire 2022-2023. Ceux-ci n'ont pas été revus depuis le 1^{er} septembre 2018.

Il rappelle à l'assemblée que suite au décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 le prix des repas des élèves de l'enseignement public n'est plus encadré. La collectivité peut le fixer librement sous réserve que le prix facturé soit inférieur au prix de revient.

M. le Maire invite l'Assemblée Municipale à se prononcer sur ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur l'exposé de M. le Maire,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 supprimant l'encadrement des tarifs de la restauration scolaire des élèves de l'enseignement public, sous réserve de ne pas excéder le coût du service rendu par usager,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 juillet 2018 fixant les tarifs du restaurant scolaire à compter de la rentrée de septembre 2018,

Considérant que pour l'année scolaire 2021-2022, le prix de revient d'un repas est de 5,28 €,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'appliquer à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022 et pour toute l'année scolaire 2022/2023, une hausse de :

- ✓ + 4 % sur le tarif maternelle
- ✓ + 12 % sur le tarif élémentaire
- ✓ + 10 % sur le tarif enseignant

portant le tarif du repas à :

ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	Année Scolaire 2021-2022	Année Scolaire 2022-2023
Maternelle	2,50 €	2,60 €
Élémentaire		2,80 €
Enseignant / Adulte	4,55 €	5,00 €

- d'afficher cette nouvelle tarification aux entrées des écoles publiques et du restaurant scolaire ainsi qu'à l'intérieur du réfectoire,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

Vote du Conseil Municipal :

Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 01 (Mme BILLAUD)

Certifié exécutoire :

Télétransmis au contrôle de légalité, le 12/09/2022.

Publié sur le site internet de Nieulle-S/Seudre, le 12/09/2022.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures,

Pour extrait conforme,

Vanessa BILLAUD
Secrétaire de séance

